Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le 24/10/2025
ID : 031-213104706-20251023-202565A-AI

Feuillet n°96/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ 2025/65 ACCORDANT AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le **12/09/2025**	*Affichage date de récépissé :* **12/09/2025**	**PC 031 470 25 00001**
Par :	**Monsieur Guillaume JOUCLA**	
Demeurant à :	8, Avenue Gustave Nadaud - 06000 NICE	
Pour :	**Reconstruction à l'identique d'une grange à usage agricole**	Destination : **Agricole** Surface Créée : **64 m²**
Sur un terrain sis :	**HAMEAU LES GRANGES DE GOURRON 31110 SAINT-AVENTIN** **Cadastré(s) : B 92, B 94, B 95, B 96, B 947**	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement,

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 Mai 2010 ;

Considérant que le projet se situe en **Zone Nh** du PLU de la Commune de Saint Aventin ;

Considérant l'arrêté Préfectoral portant autorisation de reconstruction d'une grange foraine à l'identique accordé en date du 7 Août 2025, en application de l'article L 122-11 du Code de l'Urbanisme

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La reconstruction à l'identique de la grange foraine, située au lieu-dit « Impasse du Muguet - Les granges de Gourron », Commune de Saint-Aventin, **à usage de stockage de matériel agricole, de bois et de fourrage**, est autorisée sous réserve des prescriptions émises dans les avis de l'architecte des bâtiments de France, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, et de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, à savoir :

- Conserver le caractère patrimonial de la grange en menant une rénovation authentique fidèle à l'origine y compris les sols.
- L'élévation sera réalisée sur l'emprise actuelle.
- La charpente sera en bois.
- La couverture sera réalisée en ardoises épaisses posées au clou et à pureaux décroissants.
- La lucarne n'étant pas autorisée, éventuellement un châssis de toit pourra être installé de dimension maximum 60/80 cm.
- Les gouttières et descentes EP seront en zinc.
- La maçonnerie sera constituée de pierres locales de dimensions différentes bloquées à la chaux.
- Les pignons seront réalisés en bois de dosses
- Les menuiseries seront réalisées en bois.
- Les encadrements des baies seront en bois.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le 24/10/2025
ID : 031-213104706-20251023-202565A-AI

La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après reconstruction à l'identique, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés.

Fait à Saint-Aventin, le 23 octobre 2025

Le Maire, Jean-Claude TINE

Mairie de Saint-Aventin 31110

INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE LIEE A LA REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- **la part communale de la taxe d'aménagement ;**
- **la part départementale de la taxe d'aménagement ;**
- **la redevance archéologique préventive**

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.